

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3536

présenté par

Mme Tiegna, M. Ledoux, M. Fait, Mme Métayer, Mme Miller, M. Pont, Mme Caroit,
Mme Klinkert, Mme Chandler et M. Haury

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 par les mots et les deux phrases suivantes :

« , c'est-à-dire une évaluation des propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Il doit également permettre l'accompagnement des agriculteurs vers l'adoption de pratiques agroécologiques, plus respectueuses du sol. L'État doit également s'assurer que ce module d'évaluation de la qualité des sols ne conduise pas à renchérir le prix des terres agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du projet de loi vise à mettre en place un diagnostic, au plus tard en 2026, pour fournir des informations utiles aux agriculteurs à différentes étapes de la vie de leur exploitation pour faciliter la transmission/installation et accélérer la transition agroécologique.

Ce diagnostic comprendra un module d'évaluation de la qualité et de la santé des sols. Ce module peut constituer un véritable levier pour encourager le changement vers des pratiques agricoles plus respectueuses des sols. 33 Cependant, pour accroître la pertinence de cette évaluation de la qualité et de la santé des sols, cet amendement vise à garantir dans la loi que cette évaluation prenne en compte l'ensemble des propriétés des sols, c'est-à-dire les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.

Par ailleurs, cet amendement vise à assurer que cette évaluation intègre des recommandations en termes de pratiques à adopter, ainsi qu'un accompagnement humain et technique pour les mettre en place et pour encourager les agriculteurs à se tourner vers des modes de production plus respectueux de la santé des sols et de la biodiversité.

Enfin, cet amendement vise à assurer que les conclusions du diagnostic ne donnent pas lieu à une différence de valorisation sur le marché, c'est-à-dire à un impact sur le prix des terres agricoles. Ce diagnostic ne doit en effet pas viser à sanctionner les agriculteurs mais constitue au contraire un véritable outil d'accompagnement au changement de pratiques.